

## LE GOUVERNEMENT REGIONAL

Vu la loi n° 328 du 8 novembre 2000 (Legge quadro per la realizzazione del sistema integrato di interventi e servizi sociali) et, en particulier, les articles 3 (Principi per la programmazione degli interventi e delle risorse del sistema integrato di interventi e servizi sociali) et 8 (Funzioni delle Regioni);

vu la loi régionale n° 18 du 4 septembre 2001, portant approbation du plan socio-sanitaire régional au titre de la période 2002/2004 et, en particulier, un des ses principes directeurs concernant la réorganisation et rationalisation du domaine de la santé et des services sociaux à l'échelon régional, avec une attention particulière au réseau des services socio-sanitaires et des services à la personne, dans le cadre de la protection des personnes en difficulté, comme le prévoit le Pacte pour le développement de la Vallée d'Aoste;

vu le Plan national social 2001-2003, approuvé par le D.P.R. du 3 mai 2001, qui indique, parmi les objectifs de priorité sociale, la valorisation des interventions qui contrastent la pauvreté et qui visent à rendre aux personnes la capacité de conduire une vie digne ;

Considerant que :

l'élimination de la précarité d'existence, de la pauvreté et des exclusions est une priorité qui s'impose à tous les Etats Membres de l'Union Européenne et notamment aux Régions et Entités urbaines européennes dans un contexte institutionnel tendant à rapprocher des citoyens les politiques d'aide aux personnes et de solidarité ;

en exécution de la Déclaration d'intention de Florence des 8 et 9 mars 2002 et de ses annexes, concernant la mise en œuvre d'un processus pour la construction d'un réseau communautaire trans-régional pour l'inclusion sociale, les collectivités régionales et locales européennes du Réseau Européen Trans-régional pour l'Inclusion Sociale - R.E.T.I.S. – en cours de constitution, se sont réunies en Assemblée plénière constitutive, les 23, 24 et 25 octobre 2002 à Florence et, à cette occasion, elles ont défini le statut légal d'une association internationale de droit belge, les principes, valeurs et objectifs communs du réseau et de ses membres ainsi que le fonctionnement et la première composition de ses instances politiques et opérationnelles (en annexe) ;

un tel réseau permettra aux Régions et Entités urbaines de mieux faire entendre, solidairement, leur voix, leurs priorités et leurs valeurs ;

les Régions et Entités urbaines membres de ce réseau partagent et appliquent les valeurs et principes de solidarité, de respect de la dignité humaine, de promotion du dialogue et de la participation citoyenne y compris pour leurs non-nationaux ;

les Régions et Entités urbaines membres de ce réseau entendent promouvoir concrètement la participation directe des pauvres et des exclus à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques qui les concernent ;

le réseau communautaire trans-régional poursuit les missions et objectifs opérationnels suivants :

- observer, sur la base de définitions et d'indicateurs communs, l'évolution des situations des Régions et Entités urbaines membres en matière de pauvreté, de précarité d'existence et d'exclusion;
- produire des analyses, réflexions et évaluations communes par la confrontation des situations régionales et locales avec les plans d'action nationaux en matière de pauvreté et d'exclusion sociale (PAN/incl.) des membres de l'U.E., les diverses expertises régionales, nationales, communautaires et européennes et les débats politiques à ces différents niveaux ;
- produire des rapports communs sur l'évolution de la pauvreté, de la précarité et des exclusions dans les Régions et Entités urbaines membres ;
- échanger, dans ce cadre, les politiques, les instruments et les actions pour l'inclusion sociale, en particulier les bonnes pratiques qui améliorent réellement la situation des personnes concernées dans les Régions et Entités urbaines membres ;
- mettre en œuvre un processus commun d'assurance de qualité pour :
  - 1) choisir ensemble les initiatives et bonnes pratiques à étudier et à évaluer ;
  - 2) en définir les objectifs – quantitatifs et qualitatifs – et les critères communs d'évaluation et en dégager des standards de qualité (objectifs, critères, processus, résultats escomptés) vers lesquels chaque membre du réseau fera converger ses politiques;
  - 3) examiner ensemble les conditions de transposition des bonnes pratiques identifiées ;
  - 4) soutenir ensemble, auprès de l'U.E., les projets du ou des membres du réseau qui ont obtenu le label de qualité selon ces modalités ;
- élaborer et mettre en œuvre des actions communes transversales et transrégionales dans le cadre des politiques sociales européennes, et notamment dans le cadre de la déclaration de la Commission européenne relative à la construction de l'Europe de l'inclusion sociale et du programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les Etats membres visant à lutter contre l'exclusion sociale ;
- promouvoir largement le dialogue et la participation entre tous les acteurs des politiques sociales, et notamment avec leurs bénéficiaires directs ;

précisé que aux termes de l'art. 17 des statuts la questions de la cotisation annuelle est renvoyé au 1<sup>er</sup> janvier 2004;

rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 5186 du 31 décembre 2001 portant adoption du budget triennal de gestion 2002/2004 et attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation de dispositions d'application ;

vu l'avis favorable exprimé par le responsable de la Direction des politiques sociales de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales aux termes des dispositions combinées de la lettre e) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 13 et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 59 de la L.R. n. 45/1995, quant à la légalité de la présente délibération;

sur proposition de l'assesseur à la santé, au bien-être et aux politiques sociales, Roberto VICQUERY;

à l'unanimité

## DELIBERE

- 1) de adhérer aux statuts du Réseau Européen Trans-régional pour l'Inclusion Sociale (RE.T.IS) qui font partie intégrante de cette délibération ;
- 2) de repérer, dans la structure compétente en matière de politiques sociales, l'organisme de coordination, pour la Région Autonome Vallée d'Aoste, de toutes les activités du réseau susdit, en se servant de la collaboration de la Direction des rapports institutionnels-Bureau de liaison et d'assistance technique de Bruxelles ;
- 3) de prendre acte que cette délibération ne comporte pas, pour l'année 2003, de dépenses à la charge de l'Administration régionale.

## *Annexe à la délibération n° 4592 du 2.12.2002*

# **STATUTS DE RE.T.IS**

*(Réseau Européen Transrégional pour l'Inclusion sociale)*

### **Dispositions préliminaires**

1. S'agissant des fonctions, mandats et charges mentionnées dans les présents statuts, il y a lieu de considérer que les termes utilisés s'entendent au féminin comme au masculin.
2. S'agissant de la représentation dans les instances, fonctions, mandats et charges mentionnés dans les présents statuts, le principe de la parité entre les femmes et les hommes s'impose.

### **Art. 1. – Dénomination**

1. Il est constitué une association internationale sans but lucratif composée des autorités politiques représentant des collectivités régionales et locales d'Europe, ci-après dénommée « Réseau Européen Transrégional pour l'Inclusion Sociale », en abrégé « RE.T.IS ».
2. Les termes « collectivités régionales et locales » recouvrent les collectivités territoriales existant à partir du niveau immédiatement inférieur à celui de l'Etat national et dotées d'une représentation politique exercée par une ou plusieurs autorité(s) politique(s) élue(s). Sont assimilées à cette définition, les associations de collectivités locales dans un Etat national, ou en cours de régionalisation, dotées d'une représentation politique exercée par une ou plusieurs autorité(s) politique(s) élue(s).

### **Art. 2. – Principes, valeurs et objectifs communs**

1. « RE.T.IS » et ses membres reconnaissent, comme leurs, les principes, valeurs et objectifs énoncés au présent article, qui fondent leur engagement, respectif et collectif, à :
  - a. éradiquer la précarité d'existence, la pauvreté et les exclusions ;
  - b. œuvrer à la liberté, à l'égalité en dignité, en droit et en fait ainsi qu'à l'émancipation sociale de chaque femme et de chaque homme.
2. RE.T.IS et ses membres considèrent que :
  - a. la précarité d'existence, la pauvreté ou l'exclusion sociale, économique, culturelle, politique ou sexuelle, fût-ce d'un seul être humain, porte gravement atteinte à la dignité et aux droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains ;
  - b. la restauration des conditions de la dignité humaine et de l'exercice effectif des libertés et droits fondamentaux et des droits sociaux est autant une condition de l'émancipation sociale de chaque personne que de la viabilité du modèle de développement social et démocratique européen ;
  - c. la réunion des meilleures compétences et expertises, dans tous les secteurs et dans toutes les fonctions de la société, tant en ce qui concerne les aspects urbains que les aspects ruraux des

phénomènes de précarité d'existence, de pauvreté et d'exclusions est un moyen indispensable pour pouvoir appréhender correctement la diversité et la complexité de ces phénomènes, et pour pouvoir élaborer, mettre en œuvre, sélectionner ou évaluer les meilleures politiques, pratiques et initiatives pour l'inclusion sociale, c'est-à-dire celles qui apportent à leurs bénéficiaires la dignité humaine, l'égalité effective des droits et le mieux-être ;

- d. chaque bénéficiaire ou usager de politiques et de services publics, possède, de ce seul fait, une expertise et une expérience qui doivent être, également et librement, dites, écoutées, débattues et prises en compte par les autorités publiques ;
  - e. la participation effective des personnes en situation de précarité, de pauvreté ou d'exclusions aux expertises et aux politiques qui les concernent, de leur élaboration à leur évaluation, est autant un devoir moral qu'une condition indispensable de leurs réussites.
3. RE.T.IS a pour objet :
- a. en matière de politique générale, de défendre et de promouvoir, pour toutes les questions, directement ou indirectement, liées aux politiques sociales, de solidarité et de citoyenneté, les intérêts politiques communs des collectivités régionales et locales d'Europe, en particulier des collectivités régionales et locales qui peuvent être représentées au Comité des régions institué sur la base de l'article 263 du traité instituant la Communauté européenne (traité CE), notamment en poursuivant les objectifs généraux suivants :
    - (a) organiser et renforcer le dialogue, la consultation mutuelle et la coopération entre les collectivités régionales et locales d'Europe en respectant les Constitutions, les législations et les traités en vigueur dans les Etats respectifs ainsi qu'en respectant et en encourageant la diversité culturelle ;
    - (b) promouvoir l'élaboration, la décision, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques d'inclusion sociale par les niveaux de pouvoir institutionnel les plus proches du citoyen et veiller à l'application des principes de subsidiarité et de complémentarité entre les pouvoirs locaux, régionaux, nationaux et institutionnels européens ;
    - (c) promouvoir et renforcer le rôle actif des collectivités régionales et locales dans la construction européenne, en particulier dans les processus de décision au Conseil de l'Europe et à l'Union européenne ;
  - b. plus spécifiquement, en matière de politiques et d'actions pour l'inclusion sociale,
    - (a) d'observer, sur la base de définitions et d'indicateurs communs, l'évolution des situations en matière de précarité d'existence, de pauvreté et d'exclusions ;
    - (b) de produire des analyses et des réflexions, des évaluations et des rapports communs en cette matière, notamment par la confrontation des situations régionales et locales avec les situations nationales des Etats d'Europe, avec les expertises et les débats politiques à ces différents niveaux ;
    - (c) d'échanger et de chercher à améliorer, dans ce cadre, les meilleures politiques, pratiques et initiatives pour l'inclusion sociale, notamment par la mise en œuvre, au niveau de ses membres, sur une base non contraignante, d'un processus commun d'assurance de qualité pour :
      - i. évaluer, a priori et a posteriori, les politiques d'inclusion sociale que chaque membre souhaite développer ;
      - ii. en définir les objectifs – quantitatifs et qualitatifs – et les critères communs d'évaluation et en dégager des standards de qualité (objectifs, critères, processus, résultats escomptés) vers lesquels chaque membre fera converger ses politiques ;

- iii. examiner les conditions de transposition des bonnes politiques et pratiques identifiées ;
      - iv. soutenir, individuellement et collectivement, auprès des institutions interrégionales, nationales, européennes et internationales sollicitées, les projets - et les demandes de subvention y liées - du ou des membres de RE.T.IS qui ont obtenu le label de qualité selon les modalités de ce processus ;
    - (f) d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer des actions communes transversales et transrégionales ;
  - c. et en matière de citoyenneté et de démocratie,
    - (a) de promouvoir les principes et les valeurs démocratiques ainsi que les libertés et droits fondamentaux tels qu'ils sont énoncés par :
      - i. la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par les deux Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ;
      - ii. la Convention ONU sur les droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ;
      - iii. pour l'Europe, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et par ses Protocoles ;
    - (b) de promouvoir les principes et les valeurs du modèle social européen et les droits sociaux tels qu'ils sont énoncés par la Charte sociale européenne (révisée) du 3 mai 1996 ;
    - (c) de promouvoir le patrimoine démocratique européen et de faire reposer les politiques et les services publics, à quelque niveau institutionnel que ce soit, sur la participation effective de toutes et de tous au débat public le plus large possible, en particulier – mais sans exclusive - au sein des assemblées législatives.
4. RE.T.IS entend accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, et notamment :
- a. gérer ses propres programmes annuels et pluriannuels ou participer à des programmes développés par des tiers ;
  - b. émettre des avis et des recommandations, d'initiative ou sur requête, notamment à ses membres ainsi qu'aux institutions européennes et aux autres associations de pouvoirs publics d'Europe ;
  - c. prendre des résolutions sur tout sujet qui concourt à la promotion et à la concrétisation des principes, valeurs et objectifs communs énoncés au présent article ;
  - d. organiser, chaque année, à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre la pauvreté, un Congrès public, de deux jours ou plus, dont la partie thématique sera consacrée alternativement, soit à une réflexion sur les phénomènes de précarité d'existence, de pauvreté et d'exclusions, soit à une évaluation de l'évolution concrète de ces phénomènes ainsi que des politiques et des bonnes pratiques d'inclusion sociale dans les collectivités régionales et locales d'Europe ;
  - e. mettre progressivement en place, sous une forme à convenir, seul ou en association, un observatoire public européen de l'inclusion sociale et de l'usage effectif des libertés et droits fondamentaux ;
  - f. plus largement, coopérer avec toute institution, organisation ou association qui poursuit des principes, valeurs et objectifs similaires, et notamment avec les associations européennes et internationales représentant des autorités publiques ou des associations ou organisations non gouvernementales ;

- g. en particulier, coopérer étroitement avec les associations, organisations ou réseaux d'associations et d'organisations directement représentatifs des personnes en situation de précarité d'existence, de pauvreté et d'exclusions ainsi qu'avec les partenaires ou interlocuteurs sociaux ;
  - h. donner toute publicité aux principes, valeurs et objectifs communs énoncés au présent article et à ses travaux et productions, et à ceux de ses membres.
5. RE.T.IS et ses membres entendent rechercher l'adhésion de toutes les collectivités régionales et locales d'Europe à leurs principes, valeurs et objectifs communs et s'engagent à les respecter et à les traduire, concrètement, dans la réalité de vie des habitants de leurs collectivités régionales et locales.

### **Art. 3. - Conditions et formalités d'admission des membres**

1. Les membres de RE.T.IS sont les collectivités régionales et locales d'Europe dont l'autorité politique responsable, par une lettre adressée au Bureau de RE.T.IS, déclare adhérer, sans réserve, à l'esprit et à la lettre des présents statuts.
2. Les termes « autorité politique responsable » recouvrent, dans le respect des Constitutions, des législations et traités en vigueur dans les Etats respectifs, les autorités qui exercent le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif.
3. Pour une même collectivité régionale ou locale, la qualité de membre de RE.T.IS peut être reconnue à chaque autorité politique responsable qui exerce l'un de ces deux pouvoirs. Toutefois, RE.T.IS et ses membres rechercheront l'adhésion des autorités politiques responsables qui exercent l'un et l'autre pouvoirs.
4. Dans le mois de la réception de la lettre d'adhésion visée au premier paragraphe, le Président de RE.T.IS en accuse réception et adresse au candidat adhérent une copie certifiée des présents statuts qui doit lui être retournée, paraphée à chaque page et signée à la dernière page. La signature de l'autorité politique candidate est précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé, le [date de la signature] à [lieu de la signature]* ».
5. Sur présentation du Président, le Bureau décide de l'admission d'un nouveau membre. L'Assemblée plénière de RE.T.IS ratifie la décision du Bureau. Notification en est donnée.
6. L'autorité politique candidate jouit pleinement des droits et des devoirs réservés aux membres de RE.T.IS à la date de la décision d'admission du Bureau, excepté du devoir de s'acquitter de la cotisation visée à l'article 6 qui n'entre en vigueur qu'à la date de la ratification de cette décision par l'Assemblée plénière.

### **Art. 4. - Conditions et formalités de sortie des membres**

1. Tout membre peut se retirer de RE.T.IS en notifiant sa décision au Président. Cette notification est signée par l'autorité politique responsable de la collectivité régionale ou locale démissionnaire. Cette notification prend effet à la fin de l'année civile au cours de laquelle le Bureau, sur présentation du Président, puis l'Assemblée plénière prennent acte de la décision d'un membre de se retirer. Notification en est donnée.
2. Le Bureau peut prononcer la suspension des droits afférents à la qualité de membre dans les circonstances et selon les conditions suivantes :
  - a. jusqu'à la plus prochaine Assemblée plénière, lorsqu'il a décidé sur le fond de l'exclusion d'un membre en vertu de la procédure d'exclusion visée au paragraphe 3 ;
  - b. pour un délai de trois mois maximum, lorsqu'un membre n'a pas, malgré le rappel du Secrétaire général, versé sa cotisation annuelle pour l'année civile passée et pour l'année en cours. Si, au terme de ce délai, après avoir été mis en demeure par le Vice-Président-Trésorier, le membre ne s'est pas acquitté de ses obligations statutaires, le Bureau prend acte de sa démission automatique et prolonge sa décision initiale de suspension jusqu'à la plus prochaine Assemblée plénière qui prend acte de cette démission. Notification en est donnée.

- c. le membre à l'encontre duquel la décision de suspension visée sous a. est prononcée est privé de tous les droits lui reconnus par les présents statuts et en vertu de ceux-ci. Ses représentants ne participent plus à aucune instance de RE.T.IS. Ils sont déclarés en congé des fonctions, mandats et charges auxquelles ils auraient été élus au sein de RE.T.IS ou qu'ils pourraient détenir au nom de RE.T.IS. Nuls autres frais que ceux nécessaires à l'accomplissement des procédures visées au paragraphe 4 ne seront engagés par RE.T.IS au profit de ce membre;
  - d. les représentants du membre à l'encontre duquel la décision de suspension visée sous b. est prononcée ou prolongée ne disposent plus du droit de vote à l'Assemblée plénière, au Bureau et dans les autres instances de RE.T.IS. Ils ne peuvent plus représenter RE.T.IS. Ils ne sont plus éligibles au sein de RE.T.IS. Nuls autres frais que ceux nécessaires à l'accomplissement des procédures visées au paragraphe 4 ne seront engagés par RE.T.IS au profit de ce membre. La suspension est levée de plein droit dès le payement par le membre des sommes dues.
3. Le Bureau propose à l'Assemblée plénière l'exclusion de tout membre de RE.T.IS dont l'autorité politique responsable vient à être exercée par une majorité formée en tout ou en partie de partis, formations ou groupements politiques liberticides. Le Règlement intérieur définit les modalités et règles de cette procédure. Le terme « liberticide » qualifie le parti, la formation ou le groupement qui montre, par son propre fait ou à travers la conduite de ses membres qu'il a autorisée ou approuvée, de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants, son hostilité envers les principes de la démocratie tels qu'ils sont énoncés, notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
4. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### **Art. 5. – Observateurs**

1. Le Bureau peut admettre en qualité d'observateur à l'Assemblée plénière et aux Commissions de RE.T.IS :
  - a. toute collectivité régionale et locale dont l'autorité politique responsable adhère à l'esprit des présents statuts, et qui en adresse la demande par écrit au Bureau ;
  - b. toute institution, organisation ou association, ou tout réseau, partenaire ou interlocuteur social avec lesquels RE.T.IS souhaite coopérer dans les termes énoncés à l'article 2, paragraphe 4, alinéas f et g, et qui en adresse la demande par écrit au Bureau.
2. Le Règlement intérieur règle les détails de la qualité d'observateur.

#### **Art. 6. – Cotisation**

1. L'adhésion à RE.T.IS est liée au paiement d'une cotisation annuelle. Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la suspension, voire la démission automatique du membre en défaut dans les circonstances et selon les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, alinéas b et d.
2. Lorsque, pour une même collectivité régionale ou locale, la qualité de membre de RE.T.IS a été reconnue à son autorité politique responsable représentant le pouvoir législatif et à son autorité politique responsable représentant le pouvoir exécutif, une seule cotisation est due. De même, lorsque pour une même collectivité régionale, la qualité de membre a été reconnue à plusieurs autorités politiques régionales ou locales, une seule cotisation est due.
3. L'Assemblée plénière fixe le mode et les critères de calcul, et le montant en Euros de la cotisation. Ce montant est adapté à l'indice des prix à la consommation.
4. La cotisation annuelle entière est due, pour l'année en cours, si l'adhésion a été décidée avant le 30 avril. Une demi-cotisation est due, pour l'année en cours, si l'adhésion a été décidée entre le 1er mai et le 31

octobre. La cotisation annuelle est due, à partir de l'année suivante, pour les adhésions décidées entre le 1er novembre et le 31 décembre.

5. La cotisation annuelle entière est due par les membres démissionnaires, suspendus ou exclus pour l'année au cours de laquelle l'une de ces décisions leur a été notifiée par l'Assemblée plénière.
6. Le paiement de la cotisation annuelle est dû dans un délai de trois mois après réception par les membres du formulaire correspondant. Elle est versée directement à RE.T.IS par les membres.

#### **Art. 7. — Assemblée plénière**

1. L'Assemblée plénière est l'organe général de direction de RE.T.IS.
2. L'Assemblée plénière réunit les représentants politiques des membres de RE.T.IS. Ils peuvent se faire représenter par de hauts fonctionnaires ou par leurs représentants personnels mandatés à cet effet. Ils engagent l'autorité politique responsable de la collectivité régionale et locale qu'ils représentent.
3. Chaque membre de RE.T.IS dispose au maximum de deux sièges à l'Assemblée plénière.
4. Les mandataires qui occupent ces deux sièges peuvent se faire assister chacun par deux membres de leur délégation. Une même délégation se compose au maximum de six personnes par autorité politique responsable membre de RE.T.IS.
5. Chaque membre de RE.T.IS communique au Secrétariat général, au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de l'Assemblée plénière, le nom et les coordonnées de ses deux représentants politiques ou de leurs représentants mandatés ainsi que le nom des autres personnes qui composent sa délégation.
6. Chaque collectivité régionale ou chaque collectivité locale membre de RE.T.IS dispose de deux voix à l'Assemblée plénière selon les conditions suivantes :
  - a. lorsque, pour une même collectivité régionale, la qualité de membre de RE.T.IS a été reconnue à son autorité politique responsable représentant le pouvoir législatif et à son autorité politique responsable représentant le pouvoir exécutif, quand ses Constitutions, ses législations et traités le permettent, chaque autorité politique responsable dispose d'une voix ;
  - b. lorsque, pour une même collectivité régionale, la qualité de membre de RE.T.IS n'a été reconnue qu'à plusieurs autorités politiques responsables représentant les pouvoirs locaux qui la composent, ces autorités locales se partagent les deux voix.
7. Le Président convoque l'Assemblée plénière au moins une fois par an, en même temps que la réunion du Congrès public visé à l'article 2, paragraphe 4, alinéa d. Une Assemblée plénière peut être répartie sur une ou plusieurs journées de séance.
8. Le Bureau propose l'ordre du jour de l'Assemblée plénière, qui contient l'intitulé des questions à examiner, les projets d'avis et de recommandation, de résolution et d'accord de coopération ainsi que tous les documents devant faire l'objet d'une décision. Le projet d'ordre du jour est soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière. Les convocations et le projet d'ordre du jour doivent être adressés aux membres de l'Assemblée plénière au moins quatre semaines avant la réunion.
9. Dans certains cas exceptionnels dûment motivés, lorsqu'il est impossible de respecter le délai visé au paragraphe précédent, le Président peut inclure dans le projet d'ordre du jour l'intitulé d'une question, d'un projet d'avis ou de recommandation, de résolution ou d'accord de coopération, ou d'un document de décision à la condition que le texte correspondant soit transmis aux membres une semaine au moins avant la réunion de l'Assemblée plénière.
10. Lorsqu'au moins un quart des membres de l'Assemblée plénière le demandent, par lettre motivée, ou à la demande du Bureau, le Président est tenu de convoquer une Assemblée plénière extraordinaire qui doit se dérouler au plus tard trois mois à compter de la présentation de cette demande. Celle-ci doit préciser la

question à examiner lors de l'Assemblée plénière extraordinaire. Aucun autre thème ne peut figurer à son ordre du jour.

11. L'Assemblée plénière exerce les attributions suivantes :
  - a. conformément aux dispositions de l'article 14, la modification des statuts et l'adoption du rapport du Président de la Commission du règlement de RE.T.IS prévue à l'article 9, paragraphe 3 ;
  - b. l'exclusion d'un membre ;
  - c. la dissolution volontaire de l'association.
12. Les décisions relatives aux attributions visées à l'article précédent sont prises, sur proposition du Bureau ou de la Commission du règlement, par une Assemblée plénière extraordinaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
13. L'Assemblée plénière procède à la discussion et adopte les rapports annuels du Président de RE.T.IS, du Président de la Commission de vigilance et du Secrétaire général.
14. Sur proposition du Bureau, l'Assemblée plénière :
  - a. donne quitus pour les comptes de l'année écoulée ;
  - b. arrête le budget de l'année en cours et approuve le projet de budget pour l'année à venir. A cette occasion, elle se prononce aussi sur le contenu des programmes annuels et pluriannuels d'actions, d'activités et de coopération ;
  - c. adopte le rapport annuel des commissaires-réviseurs aux comptes visés à l'article 12, paragraphe 2 ;
  - d. adopte les résolutions ayant trait à la stratégie politique de RE.T.IS.
15. L'Assemblée plénière ratifie les décisions du Bureau relatives à l'admission et à la démission d'un membre, au avis et recommandations, résolutions et accords de coopération et à la reconnaissance de la qualité d'observateur.
16. Le quorum de l'Assemblée plénière est atteint lorsque plus de la moitié de ses membres est présente. Le quorum n'est vérifié qu'en cours de séance et à la demande d'au moins dix membres. Tant que la vérification du quorum n'a pas été demandée, tout vote est valable, quel que soit le nombre de votants. Le Président peut décider de suspendre la séance pour une durée maximale de soixante minutes avant de procéder à la vérification du quorum. Les membres ayant demandé cette vérification sont inclus dans le décompte des présences même s'ils ne sont plus dans la salle.
17. Si l'absence de quorum est constatée, tous les points de l'ordre du jour pour lesquels un vote est requis sont reportés à la journée de réunion suivante, au cours de laquelle l'Assemblée plénière peut, quel que soit le nombre de membres présents, voter valablement sur les points qui ont fait l'objet d'un report. Dans le cas où l'absence de quorum est constatée au cours de la dernière journée de séance, le Bureau peut décider de prolonger l'Assemblée plénière d'une journée. Il en avertit tous les membres.
18. L'Assemblée plénière se prononce à la majorité des suffrages exprimés, à moins que les présents statuts ou le règlement intérieur n'en disposent autrement. Les formes valables de vote sont le pour, le contre ou l'abstention. Pour le calcul de la majorité, seules sont comptées les voix "pour" et les voix "contre". En cas d'égalité des voix, il est considéré que le texte ou la proposition mis aux voix sont rejetés.
19. Si le résultat du décompte des voix est contesté, une répétition du vote peut être ordonnée par le Président ou demandée par un minimum de dix membres.
20. Le vote sur les décisions concernant des personnes se déroule au scrutin secret.

21. Il est rédigé un compte-rendu des délibérations prises en Assemblée plénière. Les comptes-rendus sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.
22. Tous les membres participant à l'Assemblée plénière ainsi que les autres personnes présentes, doivent s'inscrire sur une liste de présence. Sauf si le Président ou la majorité des membres en décide autrement, l'Assemblée plénière est ouverte au public, pour la totalité de son ordre du jour ou partiellement.

**Art. 8. – Bureau : Président, Premier Vice-Président, Vice-Présidents et membres**

1. Le Bureau est l'organe d'administration et l'exécutif de RE.T.IS. Au terme de la loi, ses membres sont les administrateurs de RE.T.IS.
2. Le Bureau se compose :
  - a. du Président ;
  - b. du Premier Vice-Président ;
  - c. du Deuxième Vice-Président –Trésorier ;
  - d. de quatre Vice-Présidents ;
  - e. d'un membre par délégation nationale de collectivités régionales et locales membres.
2. Une délégation nationale est composée des représentants des collectivités régionales et locales d'un même Etat.
3. Afin de représenter la diversité des membres de RE.T.IS, les fonctions visées aux alinéas a à d du paragraphe 2 sont exercées par des membres représentants des collectivités régionales et locales d'Etats différents.
4. L'Assemblée plénière élit, pour deux ans, le Président, le Premier Vice-Président, le Deuxième Vice-Président-Trésorier, les quatre autres Vice-Présidents et les autres membres du Bureau, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ils sont rééligibles.
5. L'élection du Président, du Premier Vice-Président, du Deuxième Vice-Président-Trésorier, des Troisième et Quatrième Vice-Présidents s'effectue sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux membres les plus jeunes. Ils forment le Bureau provisoire.
6. L'élection des autres membres du Bureau s'effectue sous la présidence du Président, assisté des Vice-Présidents, nouvellement élus.
7. Les candidatures à cette élection doivent être déposées, par écrit, auprès du Secrétaire général, au plus tard une heure avant le début de l'Assemblée plénière.
8. Avant les élections aux fonctions de Président et de Premier Vice-Président, les candidats peuvent adresser une brève déclaration à l'Assemblée plénière. Ils disposent à cette fin d'un temps de parole identique, fixé par le Président d'âge.
9. L'élection du Président et des Vice-Présidents s'effectue séparément.
10. Les formes valables de vote sont le vote pour et l'abstention. Les voix « pour » entrent seules en ligne de compte pour calculer si la majorité requise a été atteinte.
11. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, il en est organisé un deuxième, au cours duquel est élu le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, il est procédé à un ou plusieurs tours de vote supplémentaire jusqu'à l'élection du candidat qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

12. Pour l'élection des autres membres du Bureau, une liste commune est dressée avec les candidatures des délégations nationales qui ne présentent qu'un seul candidat par poste leur revenant au sein du Bureau. Cette liste est ratifiée par l'Assemblée plénière.
13. Le Bureau est convoqué par le Président, qui en détermine la date de la réunion et l'ordre du jour en accord avec le Premier Vice-Président. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, ou dans les quatre semaines suivant la réception d'une demande écrite formulée par au moins dix de ses membres. Le Bureau se réunit avant chaque Assemblée plénière ordinaire et extraordinaire. Le Président réunit le Bureau pendant chaque Assemblée plénière quand il l'estime nécessaire.
14. Le Bureau se réunit valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Sauf si les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les formes valables de vote sont le pour, le contre ou l'abstention. Pour le calcul de la majorité, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte. En cas d'égalité des voix, il est considéré que le texte ou la proposition mis aux voix sont rejetés. Si le résultat du décompte des voix est contesté, une répétition du vote peut être ordonnée par le Président, ou demandée par un minimum de dix membres. Le vote sur les décisions concernant des personnes se déroule au scrutin secret.
15. Pour préparer les décisions du Bureau, le Secrétariat général élabore des documents de délibération et des recommandations de décision qui portent sur chacun des thèmes à traiter et sont joints au projet d'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour et les documents y afférents sont communiqués aux membres du Bureau au moins deux semaines avant la réunion. Après un débat d'orientation, le Bureau confie s'il y a lieu des missions supplémentaires au Secrétaire général ou à un groupe de travail, avec des instructions précises de contenu et de délai. Le groupe de travail chargé du dossier ou le Secrétaire général élaborent alors des documents de délibération assortis d'un projet de décision. Les amendements aux recommandations de décision doivent parvenir par écrit au Secrétaire général au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le début de la réunion du Bureau.
16. Les comptes rendus des réunions du Bureau sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ils sont adressés à l'ensemble des membres de RE.T.IS.
17. Le Président et les Vice-Présidents forment la Présidence. Dans l'intervalle des réunions du Bureau et par délégation, la Présidence est habilitée à se réunir et à prendre toute décision conforme aux principes, valeurs et objectifs communs de RE.T.IS et de ses membres ou utile à son bon fonctionnement. Les décisions ainsi prises sont portées à la connaissance du Bureau lors de sa prochaine réunion.
18. Le projet d'ordre du jour des réunions de la Présidence est adressé aux membres de la Présidence au moins deux semaines avant les réunions.
19. Le Bureau représente les intérêts des membres de RE.T.IS. Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée plénière et prend toutes les décisions nécessaires à la poursuite des principes, valeurs et objectifs communs de RE.T.IS et de ses membres.
20. Le Bureau assume les tâches suivantes :
  - a. l'établissement du programme politique au début de chaque mandat, le contrôle de son exécution et la présentation des évaluations annuelles et de fin de mandat du Président ainsi que l'établissement des programmes annuels et pluriannuels d'actions, d'activités et de coopération ;
  - b. en coordination étroite avec le Secrétaire général, la préparation, l'organisation et la coordination des travaux de l'Assemblée plénière ;
  - c. à cette fin, le Bureau peut :
    - (a) constituer des groupes de travail composés de membres du Bureau ou d'autres membres de RE.T.IS, pour le conseiller sur des questions particulières ;
    - (b) convier à assister à ses réunions d'autres membres de RE.T.IS, en raison de leur compétence ou de leur fonction, ainsi que des personnalités extérieures ;

- d. la création et la dissolution des Commissions visées à l'article 9 et, en coordination étroite avec le Secrétaire général, la coordination de leurs travaux ;
  - e. en coordination étroite avec le Secrétaire général, une compétence générale pour les questions de nature financière, organisationnelle et administrative concernant RE.T.IS et ses membres, et pour l'organisation interne de RE.T.IS ;
  - f. l'engagement du Secrétaire général et du personnel occupant les fonctions de direction selon les modalités visées à l'article 10, paragraphe 9 ;
  - g. la présentation à l'Assemblée plénière des comptes et bilan pour l'année écoulée et des budgets pour l'année en cours et à venir, accompagnés du rapport des commissaires-réviseurs ;
  - h. l'autorisation des réunions en dehors des lieux habituels de travail.
21. Le Président est le premier représentant de RE.T.IS qu'il représente vis-à-vis de l'extérieur. Il peut déléguer cette attribution. Il dirige les travaux de l'Assemblée plénière, du Bureau et de la Présidence. Il est habilité à prendre toute décision nécessaire à la mise en oeuvre de leurs décisions.
22. En accord avec le Bureau, le Président peut déléguer certaines tâches aux Vice-Présidents. Dans ce cas, les Vice-Présidents représentent le Président.
23. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est représenté par le Premier Vice-Président. Si ce dernier est lui aussi absent ou empêché, le Président est représenté par l'un des autres Vice-Présidents. Si ces derniers sont eux aussi absents ou empêchés, le Président est représenté par un autre membre du Bureau.
24. Tout membre du Bureau qui cesse de siéger à RE.T.IS, ou démissionne, ou dont l'autorité politique membre de RE.T.IS qu'il représente est suspendue ou exclue, est remplacé pour la durée de son mandat conformément aux paragraphes 2 à 13.
25. En dérogation au paragraphe précédent,
- a. le Président qui cesse de siéger à RE.T.IS, ou démissionne, ou dont l'autorité politique membre de RE.T.IS qu'il représente est suspendue ou exclue, est remplacé, dans ses fonctions, par le Premier Vice-Président jusqu'à l'expiration du mandat en cours, à moins que dans l'intervalle, une Assemblée plénière extraordinaire soit convoquée à cet effet. Dans ce cas, les dispositions visées aux paragraphes 2 à 13 s'appliquent ;
  - b. le Premier Vice-Président qui cesse de siéger à RE.T.IS, ou démissionne, ou dont l'autorité politique membre de RE.T.IS qu'il représente est suspendue ou exclue, est remplacé, dans ses fonctions, par l'un des autres Vice-Présidents jusqu'à l'expiration du mandat en cours, à moins que dans l'intervalle, une Assemblée plénière extraordinaire soit convoquée à cet effet. Dans ce cas, les dispositions visées aux paragraphes 2 à 13 s'appliquent.

#### **Art. 9. – Commissions**

1. Le Bureau peut créer une ou plusieurs Commissions chargées de l'aider et d'aider l'Assemblée plénière dans ses travaux. Il en détermine les compétences. Le cas échéant, le Bureau peut dissoudre ces Commissions.
2. Il est institué une Commission de vigilance chargée d'instruire tout recours d'un membre à l'encontre duquel la procédure d'exclusion visée à l'article 4, paragraphe 3 est instruite.
3. Il est institué une Commission du règlement chargée d'instruire toute modification des présents statuts et du règlement intérieur.

4. Chaque délégation nationale désigne l'un de ses représentants pour siéger en qualité de membre avec voix délibérative au sein des Commissions. En tous cas, les membres du Bureau ne peuvent pas siéger à la Commission de vigilance.
5. A l'exception des Commissions visées aux paragraphes 2 et 3, les Commissions sont ouvertes à l'ensemble des membres de RE.T.IS. et, sauf si le Président de la Commission ou la majorité des membres en décide autrement, au public, pour la totalité de leur ordre du jour ou partiellement.
6. Lors de sa première réunion, chaque Commission désigne un Président parmi ses membres. Si un seul candidat se propose à l'élection, il peut être élu par acclamation. Dans le cas contraire ou à la demande d'un tiers des membres de la commission, le ou les candidat(s) sont élus par un vote et selon les modalités prévues à l'article 8, paragraphes 10 et 11. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est représenté par un membre désigné à cet effet.
7. Tout membre d'une Commission qui cesse d'y siéger, ou démissionne, ou dont l'autorité politique membre de RE.T.IS qu'il représente est suspendue ou exclue, est remplacé pour la durée de son mandat par un représentant de sa délégation nationale.
8. Les Commissions ont en particulier pour mission d'élaborer des projets d'avis, de recommandation, de résolution ou des rapports sur tout sujet de leurs compétences. Ils les soumettent à la décision du Bureau. Dans les cas où la décision ne lui appartient pas, le Bureau les transmet à l'Assemblée plénière.
9. Dans leur fonctionnement, les Commissions s'appuient sur le Secrétariat général. Ainsi :
  - a. la date et l'ordre du jour de la réunion d'une Commission sont déterminés par son Président, en accord avec le Secrétariat général ;
  - b. chaque membre d'une Commission qui souhaite inscrire un point à l'ordre du jour d'une réunion doit en informer préalablement le Président de la Commission concernée et le Secrétariat général. Cette information s'accompagne d'un document et se fait au moins cinq semaines avant le début de la réunion ;
  - c. une Commission est convoquée par son Président. Le Secrétariat général transmet aux membres de la Commission la convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents y afférents. Ceux-ci doivent parvenir aux membres au plus tard trois semaines avant la date fixée pour sa réunion.
10. Si au moins un quart des membres de la Commission le demandent par écrit, son Président est tenu de convoquer une réunion extraordinaire de la Commission, qui doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après le dépôt de la demande. L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire est établi par les membres ayant présenté la demande. Il est transmis aux membres en même temps que la convocation.
11. Le Règlement intérieur fixe les modes de réunion et de délibérations des Commissions.
12. Les Commissions veillent à l'information réciproque et à la bonne coordination de leurs travaux entre elles.

#### **Art. 10. – Secrétariat général**

1. RE.T.IS est assisté d'un Secrétariat général.
2. Le Secrétariat général est placé sous la direction d'un Secrétaire général qui est chargé de la conduite des affaires de RE.T.IS.
3. Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée plénière sur proposition du Bureau. Sur proposition du Bureau, l'Assemblée plénière peut mettre fin à ses fonctions à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelables.
4. Le Secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité de la Présidence.

5. Le Secrétaire général a pour tâche d'assurer l'exécution des décisions prises par les instances de RE.T.IS, en conformité avec les présents statuts et règlement intérieur. A cette fin, il représente RE.T.IS vis-à-vis de l'extérieur. Il présente un rapport annuel d'activité devant l'Assemblée plénière.
6. Il participe avec voix consultative aux réunions de toutes les instances de RE.T.IS. dont il tient et signe procès-verbal des délibérations.
7. Le Bureau définit les conditions du contrat d'engagement du Secrétaire général.
8. Le Bureau, sur proposition du Secrétaire général, détermine l'organisation du Secrétariat général de telle façon que ce dernier soit en mesure d'assurer le fonctionnement de RE.T.IS et de ses instances, et d'assister les membres de RE.T.IS dans l'exercice de leur mandats, charges et fonctions. Ce faisant, il définit les services que l'administration doit fournir aux membres et aux délégations nationales.
9. Le Bureau, sur proposition du Secrétaire général, engage le personnel occupant les fonctions de direction au sein du Secrétariat général. Les autres membres du personnel du Secrétariat général sont recrutés par le Secrétaire général, en concertation avec le Président et le Premier Vice-Président.
10. Le Secrétariat général est assisté d'un Comité de Direction qui réunit le personnel de direction du Secrétariat général et les hauts fonctionnaires ou les représentants personnels des autorités politiques membres de RE.T.IS qui représentent les délégations nationales. Le Comité de Direction élabore la proposition de programme d'actions, d'activité et de coopération de RE.T.IS et en contrôle son exécution.
11. Le Secrétariat général est assisté d'un Comité de gestion qui réunit les directeurs des Bureaux de Représentation des autorités régionales et locales membres de RE.T.IS près l'Union européenne, à Bruxelles. Le Comité de gestion contrôle l'exécution administrative et financière des programmes de RE.T.IS financés par des subventions européennes, s'informe et informe les membres de RE.T.IS de toute nouvelle possibilité de subventions transrégionales ou européennes dont les critères recouvrent les principes, valeurs et objectifs communs de RE.T.IS et de ses membres.
12. Le Comité de gestion cherche à promouvoir les principes, valeurs et objectifs communs de RE.T.IS et de ses membres auprès des institutions transrégionales, européennes et internationales ainsi qu'auprès des collectivités régionales et locales d'Europe en vue de leur adhésion.

#### Art. 11 – Modalité de prise de décision et vote

1. Les décisions au sein des instances de RE.T.IS sont par principe et chaque fois que cela est possible adoptées par consensus.
2. Le consensus doit s'entendre comme l'absence de toute objection formulée et soumise par un membre qui puisse constituer un obstacle à la prise de décision en question.

#### Art. 12. – Finances et budgets

1. Le Vice-Président-Trésorier est responsable de l'administration des finances. Il est tout particulièrement chargé de la gestion des biens et de la supervision des comptes, bilan et budgets. Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétariat général. Il soumet au Bureau les propositions de comptes et bilan pour l'année écoulée, de budgets pour l'année en cours et à venir.
2. Le Bureau communique ces documents à deux commissaires-réviseurs qu'il désigne, pour cinq ans, renouvelables, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Les commissaires-réviseurs font rapport de leur expertise au Bureau. Ce rapport propose les corrections éventuelles pour que la comptabilité de RE.T.IS réponde aux prescrits de la loi.
3. Le Bureau approuve les comptes et bilan, budgets et rapports des commissaires-réviseurs avant de les transmettre à l'Assemblée plénière.

4. L'Assemblée plénière approuve à son tour les documents financiers et budgétaires de RE.T.IS.
5. L'année comptable de RE.T.IS correspond à l'année civile.
6. Les recettes de RE.T.IS se composent comme suit:
  - a. les cotisations des membres aux termes de l'article 6 ;
  - b. les subventions d'institutions publiques ou privées ;
  - c. les recettes d'activités propres ;
  - d. les recettes provenant du patrimoine ;
  - e. toutes recettes autorisées par la loi.
7. RE.T.IS répond de ses engagements au moyen de son patrimoine.
8. Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé chaque année dans le cadre du budget.

#### **Art. 13. – Règlement intérieur**

1. Sur proposition du Président, le Bureau adopte un Règlement intérieur après son examen par la Commission du règlement.

#### **Art. 14. – Modification des statuts**

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée plénière extraordinaire qui mentionne expressément ce point à son ordre du jour.
2. Les propositions de modifications sont soumises à l'examen de la Commission du règlement qui délibère conformément à ce qui est dit à l'article 9 et établit un rapport de ses débats et délibérations.
3. Le Président de la Commission du règlement transmet la délibération et le rapport de la Commission au Bureau et à l'Assemblée plénière devant laquelle il fait rapport.

#### **Art. 15. – Dissolution et liquidation**

1. La dissolution de RE.T.IS ne peut être décidée que par une Assemblée plénière extraordinaire qui mentionne expressément ce point à son ordre du jour.
2. Cette Assemblée nomme au moins deux liquidateurs. Ceux-ci peuvent, avec son autorisation, faire apport, à une autre association composée d'autorités politiques responsables de collectivités régionales et locales poursuivant le même but, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de l'association dissoute.
3. La dissolution de RE.T.IS ou le retrait d'un membre ne donne pas lieu à restitution des apports faits par les membres.

#### **Art. 16. – Siège, base juridique et publicité des actes**

1. Le Réseau Européen Transrégional pour l'Inclusion Sociale a son siège social au siège du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale (Parlement bruxellois) à 1005 Bruxelles.
2. Il peut être transféré par décision du Bureau dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Le Réseau Européen Transrégional pour l'Inclusion Sociale est régi par la loi belge du 2 mai 2002 *sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, parfois appelée « la loi »* dans les présents statuts. En vertu de l'article 41 de cette loi, la personnalité juridique est conférée à RE.T.IS par le Chef de l'Etat belge.
4. En sa qualité de premier représentant, le Président est habilité de plein droit à ester en justice au nom et pour le compte de RE.T.IS qu'il représente. Il peut toutefois déléguer sa capacité à agir en justice au Premier Vice-Président, au Secrétaire général ou à tout membre du Bureau de son choix, par le biais d'une délégation expresse datée et dûment signée.
5. Le Réseau Européen Transrégional pour l'Inclusion Sociale charge son Président et le Bureau de remplir toutes les formalités de publicité et de publication des actes pris par RE.T.IS, conformément aux dispositions prévues par et en vertu de la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

**Art. 17. – Disposition transitoire**

1. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur ratification officielle par au moins trois autorités politiques signataires.
2. Par dérogation au paragraphe précédent, l'article 6 entre en vigueur le 1er janvier 2004.

**Art. 18. - Disposition finale**

1. L'Assemblée plénière constitutive de ce jour a élu en qualité de :
  - a. Président :
  - b. 1er Vice-Président :
  - c. 2<sup>ème</sup> Vice-Président-Trésorier :
  - d. Vice-Président :
  - e. Vice-Président :
  - f. Vice-Président :
  - g. Vice-Président :
  - h. Membres du Bureau :
  - i. Secrétaire général :

Fait à Florence, le 25 octobre 2002 en autant d'exemplaires que de personnes comparant au présent acte.